

**CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES**

**UAi, UAj, AUo et UAij**

La zone UA correspond au centre ancien.

La zone UAi est soumise à des risques d'inondation.

La zone UAj est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de prévention.

La zone UAo est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de protection.

La zone UAij est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de prévention, dans laquelle les constructions et installations liées à l'activité existante sont autorisées.

**SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**I - RAPPEL**

Néant.

**II - SONT SOUMIS À AUTORISATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.L.U.:**

- Les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

- Les installations et travaux divers (article R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

**III - PERMIS DE DEMOLIR**

Néant.

**IV - ZONES DE BRUIT**

Néant.

**ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**I. RAPPEL**

Néant.

**II. SONT INTERDITS**

1. Les constructions à usage :
  - . industriel
  - . d'entrepôts (sauf pour les cas visés à l'article 2)
  - . agricole (sauf pour les cas visés à l'article 2)
  - . de stationnement de véhicules (sauf pour les cas visés à l'article 2)
  - . les abris : de pêche, de chasse
2. Les caravanes isolées
3. Les terrains de caravanes
  - . sous régime hôtelier
  - . sous régime résidentiel
4. Les terrains de camping
5. Les habitations légères de loisirs
6. Les parcs résidentiels de loisirs
7. Les installations et travaux divers suivants :
  - . les parcs d'attraction
  - . les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités
    - . les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100m<sup>2</sup> et de plus de 2 mètres de dénivelée (sauf pour les cas visés à l'article 2)
    - . les garages collectifs de caravanes
8. Les carrières
9. Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.

**III – En UAI et UAIi**

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :

- réalisation de déblais ou remblais de plus de 2 mètres de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques.
- dépôt et stockage de matériaux et matériels apportant une surcharge dangereuse.

**IV – En UAO**

Toute occupation du sol non autorisée à l'article 2 III.

**V – En UAIi**

Toute occupation du sol non autorisée à l'article 2 IV.

**VI – En UAI**

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment est interdite sauf dans le cas où le bâtiment a été détruit par un sinistre autre que l'inondation.

**ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**I – SONT ADMIS SOUS CONDITIONS**

1. Les constructions à usage :

- D'ENTREPÔTS COMMERCIAUX à condition quelles correspondent à des extensions des constructions à usage d'entrepôts commerciaux existantes à la date d'approbation du P.L.U.

- AGRICOLE à condition quelles correspondent à l'agrandissement ou la transformation de constructions à usage agricole liées à une exploitation agricole existante dans la zone à la date de l'approbation du P.L.U.. et que ces agrandissements ou transformations ne risquent pas de compromettre l'utilisation urbaine de la zone. Les bâtiments à usage agricole nécessaires à la vie ou la commodité des occupants et utilisateurs de la zone.

- DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES à condition quelles correspondent à des constructions à usage de stationnement de véhicules nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants et utilisateurs de la zone.

- D'ABRIS : de jardins dans les conditions visées aux articles 9 et 10.

2. Les installations classées dans les conditions suivantes : dans les installations classées existantes dans la zone, les travaux qui n'entraînent pas une aggravation des dangers et nuisances résultant pour le voisinage de leur fonctionnement.
3. Les installations et travaux divers dans les conditions suivantes :
  - Les aires de jeux et de sports, dès lors qu'elles sont ouvertes au public
  - Les aires de stationnement ouvertes au public
4. Les affouillements et exhaussements de sol définis au paragraphe de l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme ne seront admis que s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.
5. Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements.

## **II - En UAo**

Sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- les travaux destinés à réduire les conséquences des risques.
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même temporaire, et en-dehors des secteurs de glissement de terrain, les abris légers (on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m3 au maximum ou sur une dalle de 0.20 mètre, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 mètre) de 25 m2 maximum.
  - la reconstruction partielle ou totale suite à un sinistre indépendant du risque à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens.
  - les constructions nouvelles sur unité foncière déjà bâtie et les extensions dans la limite absolue de 25 m2 de SHOB par rapport à la surface existant à l'approbation du présent plan. Cette limite est globale et absolue, et s'applique au total des extensions et constructions réalisées après l'approbation du PPR.

- les constructions nouvelles à usage d'habitation destinées à « boucher les dents creuses » dans la partie centrale du village. Ces constructions ne devront pas avoir des dimensions supérieures aux maisons voisines, et seront en tout état de cause limitées à R+1. Elles ne devront pas avoir pour effet d'agrandir la PAU (partie actuellement urbanisée) au sens du RNU.
- les travaux de mise en conformité aux normes des installations agricoles et des installations classées, y compris si la création de SHOB dépasse 25 m<sup>2</sup> à condition qu'ils ne visent pas à une augmentation des capacités de production ou de stockage.

### III – En UAI

Sont admis les piscines et bassins d'un volume supérieur à 2 m<sup>3</sup> aux conditions prévues dans le règlement du P.P.R..

### IV – En UAIJ

Sont admises les constructions et installations liées à l'activité existante ainsi que les extensions des constructions existantes à la date d'opposabilité du P.L.U..

## SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE 3 - ACCÈS ET VOIRIE

#### - ACCÈS

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur la RD 40 sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

La dimension minimale des accès à retenir est :

- pour une maison unifamiliale, un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant. Toutefois, ceci suppose que ledit accès ne pourra être utilisé que pour desservir cette seule construction.
- pour deux maisons ou plus ou pour un bâtiment comportant plus de un logement (à fortiori pour des bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux, de services, ...), la largeur de l'accès doit être de 5 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.

Les accès sont dimensionnés de manière à permettre aux véhicules de se croiser et de ne pas proposer une attente ou des manœuvres sur la voie publique en cas de conflit.

**- VOIRIE**

Les voies desservant les constructions auront une largeur minimale de 5 mètres de chaussée.

**ARTICLE 4 - DESSEIRTE PAR LES RESEAUX**

**- EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.

**- ASSAINISSEMENT**

La commune d'AUTREVILLE-sur-Moselle n'étant pas aujourd'hui dotée d'un dispositif d'assainissement (collecte + épuration) de type collectif, le traitement individuel ou groupé des eaux usées est obligatoire. Cet assainissement individuel doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. Lorsque le dispositif d'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement au réseau de collecte sera obligatoire.

**En UAj, UAj et en UAo**

L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui même étanche.

**ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

**ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

6.1. Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite de l'alignement des voies automobiles.

6.2. Dans les alignements de façade en ordre continu repérés au plan par ce symbole :  
MMMMM

6.2.1. Le nu extérieur de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines. Cependant une implantation différente pourra être autorisée si celle-ci ne présente pas de décrochement supérieur à 2 mètres.

6.2.2. Dans les enfilades présentant des décrochements, la façade principale sera implantée à l'alignement de la voie principale (domaine public).

Néanmoins cette façade pourra être implantée :

- à l'existant
- au même nu ou en retrait de la maison la plus en saillie
- au même nu ou en saillie de la maison la plus éloignée de la voie.

Ne sont pas comptés comme décrochements, les retraits formés par des constructions faisant figure de pièces rapportées.

6.3. Lorsque l'ordre continu des façades est rompu ou pour les alignements non repérés par un symbole, les constructions pourront s'implanter soit :

- suivant les règles indiquées au 6.2.2., on se reportera alors aux maisons les plus proches de l'enfilade
- être construites en recul par rapport à la voie avec un maximum de 5 mètres.

6.4. Il sera autorisé d'édifier d'autres constructions dans la partie arrière de l'unité foncière lorsqu'une façade sur rue est occupée suivant les articles ci-dessus à condition que les constructions ne présentent pas une hauteur supérieure aux constructions édifiées en façade.

6.5. HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT À L'ALIGNEMENT D'UNE VOIE AUTOMOBILE

Face à l'alignement

En bordure des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation motorisée, la hauteur relative de tout point de la construction ne doit pas excéder deux fois la distance comptée horizontalement de ce point au point le plus proche de l'alignement opposé, soit  $H < 2L$ .

6.6. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.1. Dans les alignements de façades en ordre continu repéré au plan par ce symbole : AAAAAA

7.1.1. La façade sur rue sera implantée de limite à limite séparative sur une même propriété qui touche une voie.

7.1.2. La règle indiquée en 7.1.1. ne s'applique pas aux propriétés d'une largeur de façade supérieure à 12 mètres pour lesquelles l'implantation sera obligatoire sur une limite séparative.

Dans ce cas, sur la largeur de façade laissée libre, une clôture opaque d'une hauteur de 2,00 mètres minimum sera édifiée à l'alignement suivant les règles fixées à l'article 6.

7.1.3. Lorsqu'une construction est édifiée en façade sur rue ou que la façade sur rue est conservée, les constructions bâties à l'arrière pourront être en recul par rapport à ces limites. (Dans ce cas, elles devront respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives).

7.2. Pour les autres rues et secteurs de rues non repérés au plan par le symbole : AAAAAA

7.2.1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.

7.2.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point (balcon non compris) à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.

### 7.3. HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière, la hauteur relative de tout point de construction ne doit pas excéder 3 fois sa distance à la (ou aux) limite(s) séparative(s) qui ne jouxte(nt) pas la construction, soit  $H < 3L$ .

7.4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

### ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

### ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription sauf pour les abris de jardin qui seront limités à 25m<sup>2</sup>, surfaces cumulées, extensions comprises et par unité foncière.

### ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10.1. Hauteurs relatives (rappel des articles 6 et 7)

Face à l'alignement d'une voie automobile  
soit  $H < 2L$

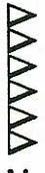
Par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière  
soit  $H = 3L$

## COMMUNE D'AUTREVILLE-sur-Moselle

ZONE UA

### 10.2. Hauteur absolue

10.2.1. La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout de toiture en façade sur rue et 9 mètres à la faîtière toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc...

10.2.2. Néanmoins, dans une enfilade remarquable ou les égouts de toiture sur rue sont alignés et repérés au plan par ce symbole :  :

- On s'alignera à la hauteur des égouts voisins.

- Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit :

- à l'existant
- à égale hauteur d'un ou des égouts voisins
- en dessous de l'égout le plus haut, mais au dessus de l'égout le plus bas.

10.3. Les règles précisées à cet article 10 ne s'appliquent pas pour les édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs.

10.4. En UAO, les constructions autorisées seront limitées à R+1.

10.5. Pour les abris de jardin, la hauteur est limitée à 3.50 mètres toutes superstructures comprises.

### ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Dessin général des façades dans les alignements de façade en ordre continu le long des rues répétées au plan par ce symbole MAAAA :

11.2.1. Ces façades sont conçues selon le modèle très simple de murs percés de baies rectangulaires réparties sans systématisme, selon le rythme des travées de la maison. Ainsi, les fenêtres seront plus hautes que larges. Pour arriver à ce résultat et pour conserver la variété des ouvertures, toutes les combinaisons seront permises : rapprochement de deux fenêtres, etc...

11.2.2. Les saillies de balcons sont interdites.

11.2.3. Sont interdits les retrais de façades d'un étage sur l'autre et ne sont pas comptés comme retrait d'un étage sur l'autre : les loggias et les aménagements liés à l'accès des constructions.

11.2.4. Les murs en pavés translucides resteront réservés à leur emploi habituel de "jour de souffrance" et ne seront pas posés en façade.

11.3. Toitures – Volumes dans les alignements de façade en ordre continu le long des rues repérées au plan par ce symbole MAAAA :

11.3.1. Le faîtage est placé parallèlement à la rue.

11.3.2. La toiture est à deux pans, ce dispositif peut être adapté dans les cas de maison peu profonde pour permettre la continuité des toitures (en conservant le seul pan côté rue ou ce pan entier plus une partie de l'autre).

11.3.4. Tout système pour traiter les angles de rues et les extrémités de bande est admis à la réserve près qu'il assure la continuité des toitures.

11.4. Enduit et coloration de façade

Le ton général des façades du village est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les composent.

11.5. Par ailleurs

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec les façades.

Les murs et toitures des bâtiments annexes et des ajouts visibles depuis l'espace public et situés à moins de 30 mètres de cet espace doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.

Les matériaux de toiture autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle, de couleur rouge, ceux qui en outre en présente le grain devront y être préférés.

Les abris de jardin sont autorisés en bois ou en métal.

Les dépendances réalisées avec des moyens de fortune sont interdites.

Les dispositifs intégrés dans la toiture produisant des énergies renouvelables ne sont pas concernés par les dispositions précédentes.

#### ARTICLE 12 – STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

12.2. Suivant la nature et l'utilisation des constructions, les places de stationnement doivent être créées selon les normes suivantes, pour les constructions nouvelles, les extensions et les réhabilitations en cas de création de logement :

- 1 place de stationnement par logement égal ou inférieur à 3 pièces.
- 2 places de stationnement par logement de plus de 3 pièces.

#### ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS. ESPACES BOISES CLASSES

Pas de prescription.

#### SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

##### ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription.